

Arrêté du Maire

N° 280/2024
Service Infrastructures, Travaux
et Environnement

Objet : Dérogation aux limitations de tonnage sur la commune
Chemin du Perrey, Chemin de la Scie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par mail 02/07/2024 par Mme ALLEMAND

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre l'accès au chemin du Perrey pour construction d'une maison individuelle sis chemin de la scie – 74190 PASSY - PC07420822A0031M01, pour le compte de Mme ALLEMAND et Mr GOJON

Arrête

- Article 1^{er}** *Règlementation*
L'entreprise CORPUS BOIS est autorisée à déroger aux limitations de tonnage de la commune, afin d'effectuer des travaux de livraison de charpente et de divers matériaux de construction pour le compte de Mme ALLEMAND et M GOJON.
- Accès obligatoire par le haut du chemin du Perrey** via la route du Plateau d'Assy (RD43) et la route de Maffrey.
- Article 2nd** *Véhicule*
Le véhicule immatriculé **EX 920 HL** utilisé pour les travaux mentionnés dans l'article 1^{er} n'excédera pas un PTAC de **19 Tonnes**.
Tout véhicule hors gabarit est interdit
- Article 3^{ème}** *Date*
Cette autorisation est valable sur la période du :
Mercredi 10 juillet au mardi 16 juillet 2024 inclus
Jeudi 18 juillet au vendredi 27 décembre 2024 inclus
Uniquement pour les transports précisés dans l'article 1 et les véhicules mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté.
- Article 4^{ème}** *Remise en état*
L'entreprise CORPUS BOIS est tenue de prévenir et de remettre en état toute installation et infrastructure qui auraient été endommagées au cours de la livraison par ses véhicules.
- Article 5^{ème}** *Ampliation*
M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
Services Techniques, Eaux et Communication ;
Mme ALLEMAND
- Article 6^{ème}** *Recours*
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 5 juillet 2024
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA